

LE 15 JUILLET 2021

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

et

TASIAST MAURITANIE LIMITED S.A.

**ACCORD DE REDEVANCE MINIÈRE
ADDITIONNELLE**

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	1
2.	RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	3
3.	REDEVANCE MINIERE ADDITIONNELLE	3
4.	PAIEMENT TMLSA	4
5.	EXONÉRATIONS	4
6.	REMBOURSEMENT DE LA TVA	6
7.	EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET EXPLOITATION MINIERE ILLÉGALE	6
8.	CONTENU LOCAL	7
9.	CLINIQUE MÉDICALE	7
10.	DROIT DE L'ÉTAT DE NOMMER DEUX OBSERVATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TMLSA	7
11.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	8
12.	MANQUEMENTS ET RÉSILIATION	8
13.	DIVERS	9

JPR

Zh

CET ACCORD DE REDEVANCE ADDITIONNELLE (l'« **Accord** ») est conclu

ENTRE :

- (1) La **République Islamique de Mauritanie** dûment représentée aux fins des présentes par Abdessalam Ould **MOHAMED SALEH**, Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (l'« **État** ») ; et
- (2) **Tasiast Mauritanie Limited S.A.**, société anonyme de droit mauritanien, dont le siège social est situé à Teveragh Zeina, ZRA 741, BP5051, Nouakchott, Mauritanie, inscrite au Registre du Commerce de Mauritanie sous le numéro RC n° 2945, représentée par les personnes indiquées sur la page de signature ci-dessous (dûment habilitées aux fins des présentes) (« **TMLSA** ») ;

collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉAMBULE

- (A) Le 15 janvier 2004, l'État a accordé à TMLSA, par Décret n° 2004-005 PM/MMI, le permis d'exploitation 229 pour les substances du Groupe 2 (tel que défini à l'article 5 du Code Minier de 1999), dans la zone de Guelb El Ghaïcha (Wilaya de l'Inchiri) (le « **Permis TMLSA** »).
- (B) L'État et TMLSA ont conclu le 17 juin 2006 une convention fixant les conditions générales, économiques, financières, fiscales et douanières dans lesquelles TMLSA procédera à la réalisation des travaux de recherche et d'exploitation en vertu du Permis TMLSA (la « **Convention Minière de TMLSA** »).
- (C) L'État a demandé à TMLSA d'améliorer et de moderniser le bénéfice économique global que l'État tire des opérations de TMLSA. En réponse à cette demande, TMLSA a volontairement accepté de payer la Redevance Minière Additionnelle à l'État, sous réserve et selon les termes et conditions définis dans le présent Accord.
- (D) En outre, l'État a demandé un délai supplémentaire pour s'acquitter du paiement du Montant de TVA Confirmé dû à TMLSA. En réponse à cette demande, TMLSA accepte de reporter les dates de paiement du Montant de TVA Confirmé, selon les termes et conditions énoncés dans le présent Accord.

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. DEFINITIONS et INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans cet Accord, les mots et expressions ci-après visés ont le sens suivant :

« **Accord** » désigne le présent accord de redevance minière additionnelle et son préambule, qui fait partie intégrante de l'Accord ;

« **Code Minier de 1999** » désigne la loi n° 99-013 du 23 juin 1999 portant Code Minier ;

« **Conditions Applicables** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.2 ;

« **Conseil d'Administration de TMLSA** » désigne le conseil d'administration de TMLSA ;

« **Contrôle** » désigne le pouvoir d'une Personne (tel que ce terme est défini ci-dessous) d'assurer, directement ou indirectement (soit du fait de la détention d'actions, de la possession de droits de vote ou en vertu de tout autre document ou accord, soit d'une autre manière) que les affaires d'une autre personne soient menées conformément à sa volonté et les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » doivent être interprétés en conséquence ;

« **Convention Minière de TMLSA** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du Préambule ;

« **Exonérations** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1 ;

« **Exonérations Excessives ou Incorrectes** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2 ;

« **Jour Ouvré** » signifie tous les jours de la semaine autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés en Mauritanie ou au Canada ;

« **Lettre d'Intention** » signifie la lettre d'intention non-contraignante conclue par l'État et Kinross Gold Corporation le 15 juin 2020, telle que modifiée ;

« **Lois Applicables** » signifie les lois, règlements, directives ou normes de rang inférieur, de toute juridiction, les jugements, décisions et sentences rendus par toute juridiction ou autorité compétente ainsi que tous les codes en vigueur et/ou applicables, dans la mesure où ils s'appliquent aux Parties ou à l'une d'entre elles, à une de leurs Sociétés Affiliées, ou en fonction des circonstances ;

« **Lois et Obligations Anti-Corruption** » désigne toutes les Lois Applicables en matière de corruption et notamment :

- (a) les principes décrits dans la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris le 17 décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999 et les commentaires de la Convention ;
- (b) la loi mauritanienne sur la lutte contre la corruption du 15 avril 2016 (loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption) et les dispositions pertinentes du Code pénal mauritanien (ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal) (ensemble, les « **Lois Mauritaniennes sur la Corruption** ») ;
- (c) la loi sur la corruption des agents publics étrangers SC 1998, c. 34 (*the Corruption of Foreign Public Officials Act*) ainsi que les dispositions pertinentes du Code pénal canadien RSC 1985, c. C-46 (ensemble, les « **CFPOA** ») ; et
- (d) la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*the United States Foreign Corrupt Practices Act*) (la « **FCPA** »),

et, à ce titre, les infractions créées par les Lois Mauritaniennes sur la Corruption, les CFPOA et la FCPA sont réputées s'appliquer aux Parties, à leurs Sociétés Affiliées et à tout directeur, employé ou agent des Parties ou de toute Société Affiliée, quelle que soit le champ d'application des Lois Mauritaniennes sur la Corruption, des CFPOA et de la FCPA ;

« **Mauritanie** » désigne le pays de la République Islamique de Mauritanie ;

« **Montant de TVA Confirmé** » signifie la somme d'un milliard six cent six millions cent soixante mille et cinq cent trente-trois Ouguiyas et vingt centimes (1.606.160.533,20 MRU), que la Direction Générale des Impôts, dans ses lettres de confirmation des crédits de TVA en date du 12 mai 2015, du 9 juillet 2015, du 17 mars 2016, du 4 mai 2017, du 22 mai 2017 et du 3 décembre 2018, a reconnu et confirmé comme crédits de TVA au bénéfice de TMLSA pour les exercices 2012 à 2017 inclus ;

« **MRU** » ou « **Ouguiyas** » désigne la monnaie qui a cours légal en Mauritanie ;

« **Notification de Manquement** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 ;

« **Opérations Minières** » désigne les opérations de prospection, d'évaluation, de Développement, de Recherche et d'Exploitation telles que définies dans la Convention Minière de TMLSA et incluant les ventes et la commercialisation, la transformation et le traitement du minerais et les autres opérations post-extraction, ainsi que les opérations d'abandon ou de démantèlement conformément à l'article 69 du Code Minier de 1999 et toutes les autres activités minières et industrielles connexes menées par TMLSA en ce qui concerne la Zone de Permis ;

« **Partie Défaillante** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 ;

« **Partie Non-Défaillante** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 ;

« **Permis TMLSA** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du Préambule ;

« **Personne** » désigne une personne physique ou morale, notamment une société, une société à responsabilité limitée (y compris, mais sans s'y limiter, une société anonyme), un partenariat, une association, un trust ou toute autre entité ou organisation, y compris un État, une subdivision de l'État, un organisme public ou une émanation de l'État ;

« **Redevance Minière Additionnelle** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1 ;

« **Sociétés Affiliées** » désigne pour toute Partie ou Personne, toute autre Personne directement ou indirectement Contrôlée par, ou Contrôlant, ou sous le Contrôle commun de cette Personne et, dans le cas d'une fiducie, tout fiduciaire ou bénéficiaire (réel ou potentiel) de cette fiducie et, dans le cas d'une personne physique, toute Personne qui lui est liée ;

« **Trimestre** » désigne une période de trois (3) mois calendaires consécutifs du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

« **USD** » ou « **Dollars U.S.** » désigne la monnaie qui a cours légal aux États-Unis ; et

« **Zone de Permis** » désigne la superficie couverte par le Permis TMLSA.

1.2 Interprétation

Dans cet Accord, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

- 1.2.1 les références au présent Accord, ou à toute disposition spécifique de cet Accord ou à tout autre document, doivent être interprétées comme des références à l'Accord, à la disposition ou au document en vigueur au moment considéré et tel que modifié à tout moment conformément à ses termes ;
- 1.2.2 les références à un Article ou au Préambule sont des références à un Article ou au Préambule du présent Accord ;
- 1.2.3 les titres des Articles du présent Accord sont donnés à titre indicatif uniquement ; ils ne créent aucun droit ou obligation pour les Parties et n'affectent en rien l'interprétation du présent Accord ;
- 1.2.4 les références à une Partie tiennent également lieu de référence aux successeurs et ayants droit de cette Partie, qu'elles incluent, sauf disposition expresse contraire du présent Accord ;
- 1.2.5 les mots au singulier incluent le pluriel et inversement ;
- 1.2.6 les termes « y compris » ou « notamment » et « en particulier » ne sont pas limitatifs et s'appliquent « sans limitation » dans tous les cas ;
- 1.2.7 une référence à un jour (y compris dans la définition du terme « **Jour Ouvré** ») signifie une période de 24 heures se terminant à minuit ; et
- 1.2.8 la référence à l'écrit inclut tout mode de reproduction de mots sous une forme lisible et, sauf indication contraire expresse, inclut le courrier électronique.

2. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 2.1 TMLSA paiera à l'État, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de signature du présent Accord, et, par la suite, chaque année (pour toute période de douze (12) mois au cours de laquelle il y a eu une exploitation commerciale d'or ou d'autre minerais par TMLSA sur le Permis TMLSA) dans les trente (30) jours suivant chaque anniversaire de la date de signature du présent Accord, un montant fixe d'un million de Dollars U.S. (USD 1.000.000) destiné à financer le renforcement des capacités de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM).

3. REDEVANCE MINIERE ADDITIONNELLE

- 3.1 TMLSA doit verser à l'État une redevance minière additionnelle progressive, calculée et applicable uniquement à l'exportation d'or de TMLSA dans le cadre du Permis TMLSA (la « **Redevance Minière Additionnelle** »).

- 3.2 Le montant de la Redevance Minière Additionnelle est calculé et payé dans les mêmes conditions que la redevance minière prévue à l'article 33 de la Convention Minière de TMLSA (et d'une manière conforme à la procédure suivie par TMLSA en ce qui concerne la redevance minière existante) et le montant du pourcentage de redevance appliqué varie selon le cours de l'once d'or (tel que détaillé dans le document d'exportation fourni à la Banque Centrale de Mauritanie avant l'expédition), tel que détaillé dans le tableau ci-dessous:

Prix de l'once d'or	Taux de la Redevance Minière Additionnelle en %
Inférieur à 1.000 USD	1
Entre 1.000 et 1.199 USD	1,5
Entre 1.200 et 1.399 USD	2
Entre 1.400 et 1.599 USD	2,5
Entre 1.600 et 1.799 USD	3
Supérieur ou égal à 1.800 USD	3,5

- 3.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, la base de calcul de la Redevance Minière Additionnelle est la « valeur à l'exportation » telle qu'indiquée sur le document d'exportation mentionné à l'Article 3.2 ci-dessus. Les redevances continueront d'être établies en Dollars U.S.
- 3.4 Les dispositions de la Convention Minière de TMLSA relatives au paiement de la redevance minière seront applicables à la Redevance Minière Additionnelle. Le traitement fiscal de la Redevance Minière Additionnelle sera identique à celui de la redevance minière existante détaillée à l'article 33 de la Convention Minière de TMLSA.
- 3.5 Afin d'éviter toute ambiguïté, la Redevance Minière Additionnelle s'appliquera uniquement à l'exportation d'or. Toutes les autres substances produites et exportées demeureront assujetties à la redevance minière de trois pour cent (3 %), conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention Minière de TMLSA.
- 3.6 Dans le cas où l'une des Parties ne se conformerait pas entièrement à ses obligations en vertu des Articles 2, 3, 5 et 6 du présent Accord, la Partie affectée pourra soumettre les questions litigieuses au comité ad hoc visé à l'Article 5.2.1. Si après soixante (60) jours de la saisine du comité ad hoc aucune solution n'est obtenue, alors, l'État ou TMLSA pourra soumettre la question à l'arbitrage, conformément à l'Article 13.15 du présent Accord.

4. PAIEMENT TMLSA

- 4.1 Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de signature du présent Accord, en contrepartie des engagements de l'État détaillés dans le présent Accord, TMLSA s'engage à effectuer un paiement unique au bénéfice de l'État pour un montant de dix millions de Dollars U.S. (USD 10.000.000), conformément aux dispositions de l'Article 13.1.

5. EXONÉRATIONS

- 5.1 L'État reconnaît et accepte par les présentes que toutes les exonérations visées à l'article 46 de la Convention Minière de TMLSA (les « Exonérations ») sont en vigueur et produisent tous leurs effets et, pour encore plus de clarté de ce qui précède, TMLSA, ses Sociétés Affiliées et sous-traitants recevront une exonération totale des droits de douane, prélèvements ou taxes pour tous les carburants, lubrifiants et pièces de rechange importés en Mauritanie, pour y être utilisés par TMLSA, ses Sociétés Affiliées et ses (ou leurs) sous-traitants, conformément aux termes de la Convention Minière de TMLSA. L'État accepte de mettre en œuvre toutes les mesures et de réaliser toutes les actions nécessaires afin de donner effet à ces Exonérations.

- 5.2 TMLSA reconnaît et accepte que ces Exonérations sont consenties à TMLSA, ses Sociétés Affiliées et ses (ou leurs) sous-traitants conformément, notamment, à l'article 61 de la Convention Minière de TMLSA. Les Exonérations seront appliquées systématiquement et sans interruption, nonobstant tout litige survenu ou susceptible de survenir entre TMLSA et l'État ou pour toute autre raison, et l'État s'engage à consentir aux Exonérations sans préjudice de son droit d'ester en justice, tel que défini à l'Article 5.2 et à l'Article 13.15 du présent Accord. Si l'État considère que TMLSA, ses Sociétés Affiliées ou ses (ou leurs) sous-traitants utilisent les Exonérations de manière excessive ou incorrecte (les « **Exonérations Excessives ou Incorrectes** »), tout litige au sujet de ces Exonérations Excessives ou Incorrectes ou en relation avec celles-ci peut être soumis soit par l'État, soit par le TMLSA :
- 5.2.1 premièrement, à un comité ad hoc qui sera constitué de six (6) membres de haut niveau, dont trois (3) membres nommés par le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et trois (3) membres nommés par TMLSA. Le comité est constitué sur notification d'une Partie à l'autre Partie et les représentants doivent essayer de résoudre le différend dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la notification ; et
 - 5.2.2 si, à l'issue de la période de soixante (60) jours mentionnée au paragraphe 5.2.1 ci-dessus, il n'y a pas de règlement à l'amiable entre l'État et TMLSA (soit parce que les Parties ne sont pas en mesure ou refusent de se rencontrer, soit parce que les Parties ne sont pas en mesure de convenir d'un règlement à l'amiable), à l'arbitrage conformément à l'Article 13.15 du présent Accord.
- 5.3 En vertu de l'article 46 de la Convention Minière de TMLSA, l'État continuera à délivrer à TMLSA, pour son compte ou celui de Sociétés Affiliées ou de sous-traitants, des attestations d'exonération de tous droits d'importation, prélèvements, contributions ou taxes pour (i) le carburant et (ii) les lubrifiants, signées par la Direction Générale des Mines et la Direction Générale des Douanes, destinées à être utilisées par l'agent de dédouanement de TMLSA pour dédouaner les carburants et les lubrifiants dans le cadre de l'Exonération.
- 5.4 TMLSA devra fournir au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et à la Direction Générale des Mines ses prévisions trimestrielles de consommation, pour le Trimestre suivant, de carburant et de lubrifiants par elle-même, ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants qui sont soumises aux Exonérations au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant le début de chaque Trimestre. Sur la base de ces prévisions, l'État délivrera à TMLSA, en son nom ou au nom des Sociétés Affiliées ou des sous-traitants, une ou plusieurs attestations trimestrielles d'exonération des droits d'importation pour (i) le carburant et (ii) les lubrifiants, signées par la Direction Générale des Mines et la Direction Générale des Douanes, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant le début de chaque Trimestre, qui seront valables jusqu'à au moins la fin de ce Trimestre et pourront être utilisées par l'agent de dédouanement de TMLSA pour dédouaner les carburants et les lubrifiants dans le cadre de l'Exonération. Les volumes de carburant et de lubrifiants pour tout Trimestre ne seront ni plafonnés ni limités et l'État devra, à la demande écrite de TMLSA (en son nom propre ou au nom de ses Sociétés Affiliées ou sous-traitants qui sont soumis aux Exonérations), émettre des attestations supplémentaires pour tout Trimestre en question.
- 5.5 L'État reconnaît et accepte par les présentes que toutes les Exonérations, ainsi que tous les autres bénéfices et avantages détaillés dans la Convention Minière de TMLSA sont applicables à TMLSA, ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants dans le cadre des Opérations Minières, conformément à l'article 61 de la Convention Minière de TMLSA.
- 5.6 TMLSA veillera à ce que des contrôles appropriés de l'utilisation du carburant soient mis en place conformément à la Convention Minière de TMLSA, y compris des contrôles pour empêcher l'utilisation non autorisée de carburant hors site par des tiers. En outre, le comité ad hoc visé à l'Article 5.2.1 ci-dessus pourra examiner, sur une base trimestrielle, les contrôles de l'utilisation du carburant mis en place par TMLSA.
- 5.7 Les dispositions du présent Article 5 sont applicables sans préjudice de toutes les autres exonérations, avantages ou incitations, dont le régime demeure celui défini dans la Convention Minière de TMLSA.

JPR

- 5.8 TMLSA transmettra à la Direction Général des Mines la liste de ses sous-traitants, sur une base mensuelle.

6. REMBOURSEMENT DE LA TVA

- 6.1 L'État reconnaît par les présentes que le Montant de TVA Confirmé est dû à TMLSA et/ou ses Sociétés Affiliées et s'engage à rembourser la totalité du Montant de TVA Confirmé à TMLSA. Le Montant de TVA Confirmé devra être remboursé conformément aux stipulations de l'Article 6.2 ci-dessous.
- 6.2 L'État s'engage à s'acquitter du Montant de TVA Confirmé dans un délai de cinq (5) ans avant ou à compter de la date survenant trente (30) Jours Ouvrés après la date de signature du présent Accord, conformément au tableau ci-dessous :

Date	Montant en Ouguiyas (MRU)
Avant ou à compter de la date survenant trente (30) Jours Ouvrés après la date de signature du présent Accord	160.616.053,321
Le 30 juin 2022 ou avant	160.616.053,321
Le 30 juin 2023 ou avant	428.309.475,453
Le 30 juin 2024 ou avant	428.309.475,453
Le 30 juin 2025 ou avant	428.309.475,454

- 6.3 L'État paiera les sommes listées à l'Article 6.2 ci-dessus (qui ne sont assujetties à aucune déduction ou retenue), par virement bancaire de fonds intégralement disponibles au crédit du compte bancaire ci-dessous, ou de tout autre compte qui pourrait être ultérieurement notifié par TMLSA à l'État :

Nom du titulaire : TASIAST Mauritanie Limited – SA

Swift : BIIMMRMR

IBAN : MR13 00012 00001 00000080173 25

- 6.4 En cas de retard de paiement des sommes listées à l'Article 6.2 ci-dessus (en cas de non-paiement avant ou à la date de paiement prévue), TMLSA dispose du droit de saisir le comité ad hoc mentionné à l'Article 5.2.1 ci-dessus afin de trouver une solution amiable dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la saisine. Si, à l'issue de la période de trente (30) jours, aucun règlement à l'amiable n'est trouvé entre l'État et TMLSA, TMLSA pourra déduire le paiement des montants échus, au titre de l'Article 6.2, du montant de la Redevance Minière Additionnelle.
- 6.5 Les dispositions du présent Article 6 ne doivent pas être interprétées comme constituant une quelconque renonciation, limitation ou décharge, ni affecter de quelque manière que ce soit les droits de TMLSA à se faire rembourser les montants de TVA qui sont ou pourraient devenir dus (et qui ne sont pas inclus dans le Montant de TVA Confirmé). TMLSA réserve tous ses droits à cet égard.

7. EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET EXPLOITATION MINIÈRE ILLÉGALE

- 7.1 L'État est déterminé à protéger la Zone de Permis détenue par TMLSA des activités minières artisanales et illégales. À cet égard, l'État s'engage à faire ses meilleurs efforts et à veiller à ce que, sur l'ensemble des terrains compris dans la Zone de Permis, et conformément au droit mauritanien, aux principes des droits humains, au droit international et aux meilleures pratiques des secteurs des industries extractives :

- 7.1.1 aucun mineur artisanal ou mineur illégal ne puisse pénétrer ou exercer une quelconque activité sur ces terrains ;

SPR

- 7.1.2 aucune activité minière artisanale ou illégale n'affecte les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de TMLSA ; et
- 7.1.3 les droits de TMLSA à la possession exclusive de la Zone de Permis soient autrement protégés.
- 7.2 En complément de l'Article 7.1 ci-dessus, si TMLSA apprend que des activités minières artisanales ou des activités minières illégales ont lieu ou sont réalisées à l'intérieur de sa Zone de Permis, TMLSA pourra en informer l'État par écrit, et l'État et TMLSA s'efforceront de convenir de bonne foi des mesures appropriées à prendre afin de garantir le respect de l'Article 7.1.
- 8. **CONTENU LOCAL**
 - 8.1 TMLSA et l'État conviennent en collaboration et, avec le soutien de l'IFC, d'entreprendre une étude portant sur le contenu local afin d'élaborer une stratégie relative au contenu local dans les douze (12) mois suivant la date de signature de cet Accord. TMLSA et l'État envisagent de conclure un accord avec l'IFC aux fins d'entreprendre cette étude portant sur le contenu local. TMLSA et l'État fixeront conjointement des objectifs relatifs au contenu local en fonction des résultats de l'étude menée conjointement.
 - 8.2 TMLSA accepte, pendant la réalisation de l'étude portant sur le contenu local, de poursuivre ses efforts en vue de conclure des contrats avec des fournisseurs locaux, conformément à sa politique en matière de contenu local et sa politique en matière de chaîne d'approvisionnement.
- 9. **CLINIQUE MÉDICALE**

L'État reconnaît expressément que TMLSA a le droit de posséder, d'exploiter et de gérer, à sa seule discrétion, une clinique médicale privée en Mauritanie au profit de TMLSA et de ses Sociétés Affiliées conformément aux obligations de TMLSA et aux pratiques internationales. En outre, l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ouvrira ses bureaux au sein du site d'exploitation de la société TMLSA, pour exercer ses missions conformément à la réglementation en vigueur.
- 10. **DROIT DE L'ÉTAT DE NOMMER DEUX OBSERVATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TMLSA**
 - 10.1 À compter de la date de signature du présent Accord, l'État aura la possibilité de nommer deux (2) personnes agissant en qualité d'observateurs permanents au sein du Conseil d'Administration de TMLSA.
 - 10.2 L'État fournira à TMLSA toutes les informations relatives aux personnes qu'il propose comme observateurs au sein du Conseil d'Administration de TMLSA, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de signature du présent Accord, y compris leurs noms, fonctions actuellement occupées et curriculum vitae complets. TMLSA doit examiner ces propositions et peut les accepter ou émettre des réserves. Si TMLSA émet des réserves concernant le candidat proposé par l'État (ou demande qu'une personne soit révoquée), TMLSA devra fournir à l'État un avis détaillant les motifs justifiant la réserve d'approbation ou de la demande de remplacement.
 - 10.3 Les observateurs au sein du Conseil d'Administration de TMLSA, sous réserve de conclure un accord de confidentialité avec TMLSA dans une forme acceptable pour TMLSA, agissant de manière raisonnable :
 - 10.3.1 auront le droit de se voir notifier et d'assister aux réunions du Conseil d'Administration de TMLSA, en qualité d'observateurs ;
 - 10.3.2 auront le droit de participer aux discussions et de faire des déclarations lors des réunions du Conseil d'Administration de TMLSA ;
 - 10.3.3 auront accès à tous les documents mis à la disposition du Conseil d'Administration de TMLSA ; et

JPR

- 10.3.4 pourront adresser des questions au président du Conseil d'Administration et/ou aux commissaires aux comptes de TMLSA présents à la réunion sur toute question relative à TMLSA.
- 10.4 Les observateurs au sein du Conseil d'Administration de TMLSA ne pourront pas :
- 10.4.1 être directeurs ou membres du Conseil d'Administration de TMLSA ;
 - 10.4.2 compter pour le quorum du Conseil d'Administration de TMLSA ;
 - 10.4.3 disposer d'un quelconque droit de vote au Conseil d'Administration de TMLSA ;
 - 10.4.4 nommer un autre observateur pour assister à la réunion en leur absence ;
 - 10.4.5 être payé ou recevoir une quelconque rémunération de la part de TMLSA, à l'exception de *per diem* ainsi que du remboursement de frais de transports raisonnables et d'hébergement supportés à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration de TMLSA.
- 10.5 Si un observateur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'État désignera un observateur remplaçant selon la même procédure que celle détaillée à l'Article 10.2.

11. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 11.1 Toute Partie devra :
- 11.1.1 agir conformément aux Lois et Obligations Anti-Corruption ;
 - 11.1.2 s'abstenir, elle-même ainsi que ses dirigeants, employés ou agents, d'offrir, d'accepter ou de convenir d'offrir ou d'accepter tout paiement, cadeau ou tout autre avantage qui violerait les Lois et Obligations Anti-Corruption applicables à l'autre Partie ;
 - 11.1.3 agir conformément à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, telle que mise à jour occasionnellement ; et
 - 11.1.4 signaler rapidement à l'autre Partie toute demande ou sollicitation d'avantage financier indu ou tout autre avantage obtenu sans droit, quelle que soit sa nature, ou tout manquement réel ou présumé aux Lois et Obligations Anti-Corruption, en lien avec l'exécution du présent Accord.
- 11.2 Chaque Partie devra veiller à ce que toute Personne qui lui est associée et qui fournit des services ou des biens en rapport avec le présent Accord ne le fasse que sur le fondement d'un contrat écrit qui impose à cette personne et lui garantit des conditions équivalentes à celles imposées à chaque Partie dans le présent Article 11 (les « **Conditions Applicables** »). Chaque Partie sera responsable du respect et de l'exécution des Conditions Applicables par ces Personnes, et sera directement responsable envers l'autre Partie de tout manquement par ces Personnes à toute Condition Applicable.

12. MANQUEMENTS ET RÉSILIATION

- 12.1 Une Partie (la « **Partie Non-Défaillante** ») qui soulève un manquement de l'autre Partie (la « **Partie Défaillante** ») à ses obligations au titre du présent Accord doit en premier lieu adresser une notification écrite du manquement à la Partie Défaillante (une « **Notification de Manquement** »).
- 12.2 Le présent Accord prend fin avec effet immédiat à la première des éventualités suivantes :
- 12.2.1 jusqu'à ce que l'avenant à la Convention Minière de TMLSA mentionné à l'Article 13.16.2 soit ratifié, une notification écrite de la Partie Non-Défaillante à la Partie Défaillante indiquant qu'a été commis un manquement, tel que décrit dans la Notification de Manquement, auquel la Partie Défaillante n'a pas remédié dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Manquement ; ou
 - 12.2.2 une stipulation du présent Accord ou l'application d'une stipulation du présent Accord est jugée nulle ou inapplicable et l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son choix de résilier le présent Accord.

- 12.3 La résiliation anticipée du présent Accord conformément à l'Article 12.1 n'affecte pas :
- 12.3.1 les droits ou obligations qui sont nés ou sont devenus exigibles avant la date de la résiliation ; et
 - 12.3.2 le maintien et la validité des Articles 13.12 (*notifications*), 13.14 (*loi applicable*), 13.15 (*règlement des litiges*) et 13.16 (*entrée en vigueur*).

13. DIVERS

13.1 Paiements à l'État

- 13.1.1 Tous les paiements dus à l'État en application ou en lien avec cet Accord seront effectués conformément aux dispositions énoncées dans le présent Article 13.1.
- 13.1.2 Les paiements à l'État de la Redevance Minière Additionnelle seront versés sur le même compte bancaire que la redevance due en vertu de la Convention Minière de TMLSA.
- 13.1.3 Lors du paiement de toute somme à l'État :
 - (A) TMLSA doit fournir une copie du chèque ou de l'ordre SWIFT irrévocable à l'État comme justificatif de paiement, qui sert de preuve de l'exécution de cette obligation de paiement en vertu de cet Accord ; et
 - (B) l'État fournit à TMLSA une quittance valide et/ou un reçu officiel de ce paiement dans les huit (8) Jours Ouvrés suivants sa réception.

13.2 Relation juridique

Sauf stipulation expresse du présent Accord, aucune Partie n'aura le pouvoir ou l'autorité de lier l'autre Partie ou de lui imposer des obligations et aucune Partie ne devra prétendre le faire ou se présenter comme capable de le faire.

13.3 Modification et renonciation

- 13.3.1 Aucune modification du présent Accord ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par chacune des Parties ou en son nom. Le terme « modification » inclut tout amendement, tout complément, toute suppression ou tout remplacement, quelle que soit la manière dont ils sont effectués.
- 13.3.2 Aucune renonciation à un droit ou à un recours prévu par le présent Accord ou par la loi ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par la Partie qui l'accorde ou en son nom.
- 13.3.3 Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par le présent Accord ou par la loi (i) ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, (ii) ne restreint pas l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours, et (iii) n'affecte pas les autres droits ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche pas la poursuite de l'exercice de ce droit ou de ce recours ou l'exercice de tout autre droit ou recours.

13.4 Indivisibilité

Le présent Accord est un tout indivisible et si l'une de ses stipulations ou son application à une Personne est jugée nulle ou inapplicable, l'une des Parties peut informer l'autre qu'elle souhaite que les Parties se rencontrent pour renégocier le présent Accord, ou autrement décider de la meilleure façon de procéder. En l'absence d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification de cette notification, l'une ou l'autre

des Parties pourra résilier le présent Accord en adressant une notification à l'autre Partie, conformément à l'Article 12.2.2.

13.5 Pouvoir

Toute personne signant le présent Accord déclare et garantit qu'elle est dûment autorisée et qu'elle a la capacité juridique de signer et de délivrer le présent Accord au nom de la Partie qu'elle représente. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre que la signature du présent Accord et l'exécution par cette Partie des obligations qu'il contient ont été dûment autorisées et que les dispositions du présent Accord sont valables et contraignantes vis-à-vis de cette Partie et lui sont opposables. L'État s'engage à faciliter toutes les formalités qui pourraient être requises afin que les stipulations du présent Accord soient pleinement effectives et en vigueur.

13.6 Bonne foi

Chacune des Parties s'engage à s'assurer que ses obligations prévues dans le présent Accord soient convenues et exécutées en stricte conformité avec le principe de bonne foi et les Lois Applicables.

13.7 Frais

Chaque Partie prendra en charge ses propres frais engagés pour la négociation et la rédaction du présent Accord et de tout autre document auquel il est fait référence dans le présent Accord et dans tout autre document qui lui est accessoire ou connexe.

13.8 Garanties supplémentaires

13.8.1 Après la signature du présent Accord, chaque Partie signera dans les plus brefs délais tous les actes et documents nécessaires et entreprendra toutes les actions et démarches que l'autre Partie pourra demander pour parfaire les transactions destinées à être effectuées par cette Partie dans le cadre du présent Accord et pour donner à l'autre Partie le plein bénéfice des dispositions du présent Accord.

13.8.2 L'État prendra toutes les mesures nécessaires en vertu des Lois Applicables pour donner plein effet au présent Accord et pour réaliser les transactions destinées à être effectuées en application du présent Accord.

13.9 Recours cumulatifs

Sauf disposition expresse du présent Accord, les pouvoirs, droits et recours conférés aux Parties par le présent Accord s'ajoutent, sans préjudice, aux pouvoirs, droits et recours conférés aux Parties par la loi.

13.10 Effets du présent Accord

13.10.1 Les Parties reconnaissent que la Lettre d'Intention expire à la date du présent Accord et qu'il n'existe pas de droits, obligations ou devoirs résiduels au titre de la Lettre d'Intention, qui est remplacée dans son intégralité par le présent Accord.

13.10.2 Les Parties reconnaissent qu'il existe un certain nombre de litiges en cours entre elles, y compris, sans pour autant s'y limiter, les procédures actuellement en cours devant les tribunaux mauritaniens. Aucune stipulation du présent Accord ne doit être interprétée comme constituant une renonciation, une limitation, un retrait ou une décharge en ce qui concerne i) ces questions, litiges ou

réclamations ; ou ii) toute question non expressément prévue dans le présent Accord.

13.11 Cession

- 13.11.1 Sauf dans les cas autorisés à l'Article 13.11.2, aucune Partie ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 13.11.2 Dans la mesure où TMLSA cède valablement à un tiers ses droits ou obligations au titre de la Convention Minière de TMLSA ou le permis y afférent, conformément aux exigences qui lui sont applicables, l'État confirme par les présentes que TMLSA peut conformément aux textes en vigueur, et moyennant notification écrite à l'État, céder ou transférer à ce tiers cessionnaire l'un quelconque de ses droits et obligations au titre du présent Accord.

13.12 Notifications

Sauf disposition expresse contraire dans le présent Accord, toute notification, toute attestation, tout consentement, toute approbation, toute renonciation ou toute autre communication en rapport avec le présent Accord et les documents qui y sont visés sera donné par écrit par courrier recommandé ou en mains-propres contre décharge et par voie électronique, en français aux adresses suivantes :

13.12.1 Pour l'État

La République Islamique de Mauritanie

À l'attention du Directeur Général des Mines

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, Carrefour Sebah, Avenue de Gemal Abdel Nasser, BP: 4921, Nouakchott, Mauritanie

Courrier électronique : lemat.mous@gmail.com

Copie : _____

13.12.2 Pour TMLSA

Tasiast Mauritanie Limited S.A.

À l'attention du Directeur Général : David Hendriks

Tevragh Zeina, ZRA 741, BP5051, Nouakchott, Mauritanie

Courrier électronique : David.hendriks@kinross.com

Copie au Vice-Président et Directeur Juridique Afrique : Marie-Christine Frenette, Marie-Christine.Frenette@Kinross.com

- 13.12.3 Sauf s'il est prouvé qu'elle a été reçue plus tôt et sous réserve de l'Article 13.12.4 ci-dessous, une notification est réputée avoir été reçue :

- (A) s'agissant d'une notification faite par courrier recommandé par la poste ou en main propre, à la date de livraison si elle est faite avant 17 heures un jour qui est un Jour Ouvré ; et
- (B) s'agissant de communications électroniques, à la date de réception de ladite communication électronique.

- 13.12.4 Une notification reçue ou réputée reçue un jour qui n'est pas un Jour Ouvré dans le lieu de réception, ou après 17 heures un Jour Ouvré dans le lieu de réception, est réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant dans le lieu de réception (et aux fins du présent Article, un Jour Ouvré dans le lieu de réception signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour les affaires courantes dans ce lieu).

- 13.12.5 Lorsque l'expéditeur et le(s) destinataire(s) d'une notification se trouvent sur des fuseaux horaires différents, le fuseau horaire à prendre en compte pour déterminer la date ou l'heure de réception est celui de l'adresse postale du destinataire indiquée dans le présent Article 13.12 (ou, s'il y a plusieurs destinataires et que ceux-ci se trouvent dans des fuseaux horaires différents, le fuseau horaire à prendre en compte est celui de l'adresse postale du destinataire indiquée en premier dans le présent Article 13.12).
- 13.12.6 Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié par écrit à l'autre Partie au moins cinq (5) jours calendaires avant qu'il ne prenne effet.

13.13 Langue

- 13.13.1 Le présent Accord est conclu en français.
- 13.13.2 Une version anglaise du présent Accord a été préparée à des fins d'information. En cas de divergence entre les versions française et anglaise du présent Accord, la version française prévaudra.
- 13.13.3 Toute communication entre les Parties au titre ou concernant le présent Accord devra être faite par écrit et en langue française ou, si elle est rédigée dans une autre langue, accompagnée d'une traduction en français.

13.14 Loi applicable

Le présent Accord est régi par le droit mauritanien.

13.15 Règlement des litiges

Les stipulations de l'article 58 de la Convention Minière de TMLSA s'appliquent *mutatis mutandis* à tout litige ou toute réclamation découlant de ou en rapport avec l'exécution du présent Accord.

13.16 Entrée en vigueur

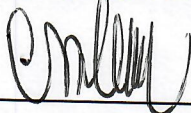
- 13.16.1 Le présent Accord entrera en vigueur, liera les Parties et sera opposable entre les Parties à compter de sa date de signature.
- 13.16.2 L'État s'engage à faciliter toutes les formalités qui pourraient être requises afin que les sujets traités dans le présent Accord soient pleinement effectifs et en vigueur, et notamment à :
- (A) faire en sorte que le Parlement approuve par voie législative un avenant à la Convention Minière de TMLSA reflétant les termes du présent Accord, et promulgue cette loi, rapidement après la signature de cet avenant ; et
 - (B) d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le présent Accord entre pleinement en vigueur dès que possible, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa signature, y compris, mais sans s'y limiter, la publication au Journal Officiel de la loi approuvant l'avenant à la Convention Minière de TMLSA.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord en **deux (2)** exemplaires originaux.

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Signé au nom et pour le compte de la **République Islamique de Mauritanie** agissant par l'intermédiaire de son Représentant désigné ci-après, agissant sous l'autorité de l'État et représentant l'État conformément aux lois de la Mauritanie

Par :



Titre :

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Nom :

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH



TASIAST MAURITANIE LIMITED S.A.

Signé au nom et pour le compte de **Tasiast Mauritanie Limited S.A.**, société enregistrée en Mauritanie, agissant par l'intermédiaire de J. Paul Rollinson, qui, conformément aux lois de la Mauritanie, agit sous l'autorité de TMLSA

Par :



Titre :

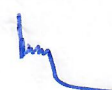
Président et directeur Général de Kinross Gold Corporation pour le compte de Tasiast Mauritanie Limited S.A

Nom :

J. Paul ROLLINSON, autorisé par une procuration datée du 12 juillet 2021



JPR



Ha-

Delh



Rm

KU



AP